
Règlement de prévoyance pour les assurés non soumis à une CCT

**CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE
DE LA CONSTRUCTION**

1^{er} janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS.....	5
REMARQUE.....	5
DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>Article 1</i> <i>Nom et but.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2</i> <i>Affiliation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3</i> <i>Résiliation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4</i> <i>Assurés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5</i> <i>Bénéficiaires de rente et ayants-droit</i>	<i>8</i>
<i>Article 6</i> <i>Obligations du nouvel assuré.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 7</i> <i>Obligation d'annoncer et d'informer.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 8</i> <i>Droit aux informations</i>	<i>9</i>
<i>Article 9</i> <i>Assurance facultative</i>	<i>9</i>
PLANS D'ASSURANCE	10
<i>Article 10</i> <i>Plans de prévoyance.....</i>	<i>10</i>
DISPOSITIONS COMMUNES	10
GENERALITES	10
<i>Article 11</i> <i>Âge de référence.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12</i> <i>Avoir de vieillesse</i>	<i>10</i>
<i>Article 13</i> <i>Bonifications de vieillesse.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 14</i> <i>Prestation d'entrée.....</i>	<i>11</i>
CONDITIONS D'ASSURANCE.....	11
<i>Article 15</i> <i>Début de l'assurance.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16</i> <i>Examen médical et réserves.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17</i> <i>Réticence</i>	<i>11</i>
<i>Article 18</i> <i>Fin de l'assurance.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 18^{bis}</i> <i>Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans ...</i>	<i>12</i>
SALAIRE COTISANT ET SALAIRE ASSURE	13
<i>Article 19</i> <i>Salaire cotisant.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 20</i> <i>Salaire assuré.....</i>	<i>13</i>
FINANCEMENT.....	14
<i>Article 21</i> <i>Ressources de la Caisse</i>	<i>14</i>
COTISATIONS	14
<i>Article 22</i> <i>Principe des cotisations</i>	<i>14</i>
<i>Article 23</i> <i>Cotisations de l'assuré.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 24</i> <i>Cotisations de l'employeur.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 25</i> <i>Libération du paiement des cotisations</i>	<i>15</i>
<i>Article 26</i> <i>Rachats</i>	<i>16</i>
<i>Article 27</i> <i>Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré.....</i>	<i>17</i>

PRESTATIONS	17
GENERALITES	17
Article 28 Prestations assurées.....	17
Article 29 Paiement des prestations.....	18
Article 30 Négligence de l'obligation d'entretien.....	18
Article 31 Restitution des prestations touchées indûment.....	19
Article 32 Prestation préalable et prestations dues après la fin de l'assurance.....	19
Article 33 Subrogation.....	19
Article 34 Cession, mise en gage et compensation	20
Article 35 Coordination	20
Article 36 Adaptation à l'évolution des prix.....	21
Article 37 Prescription.....	21
PRESTATIONS DE VIEILLESSE	21
Article 38 Droit aux prestations de vieillesse.....	21
Article 39 Versement des prestations.....	22
Article 40 Retraite partielle.....	22
Article 41 Retraite anticipée	22
Article 42 Ajournement	23
Article 43 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré.....	23
Article 44 Préfinancement de la retraite anticipée.....	23
Article 45 Montant de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité.....	24
Article 46 Capital-retraite.....	24
PRESTATIONS D'INVALIDITE.....	24
Article 47 Droit aux prestations d'invalidité.....	24
Article 48 Montant annuel de la rente complète d'invalidité.....	25
Article 49 Montant annuel de la rente partielle d'invalidité.....	25
Article 50 Versement des prestations.....	25
Article 51 Rente d'enfant d'invalidité	26
Article 52 Prestations d'invalidité différées.....	26
Article 53 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité.....	26
Article 54 Suspension des prestations à titre provisionnel.....	26
PRESTATIONS EN CAS DE DECES	27
Article 55 Rente de conjoint survivant.....	27
Article 56 Montant annuel de la rente de conjoint survivant d'actif.....	27
Article 57 Montant annuel de la rente de conjoint survivant de bénéficiaire de rente... 27	
Article 56 ^{bis} Droit du conjoint divorcé survivant	27
Article 58 Rente d'orphelin.....	27
Article 59 Montant annuel de la rente d'orphelin d'actif.....	28
Article 60 Montant annuel de la rente d'orphelin de bénéficiaire de rente.....	28
Article 61 Capital-décès.....	28
Article 62 Montant du capital-décès.....	28
Article 63 Ayants-droit du capital-décès.....	28
PRESTATION DE LIBRE PASSAGE.....	29
Article 64 Fin des rapports de travail.....	29
Article 65 Montant de la prestation de sortie.....	29

<i>Article 66</i>	<i>Affectation de la prestation de sortie.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 67</i>	<i>Paiement en espèces.....</i>	<i>30</i>
DISPOSITIONS FINALES	30
<i>Article 68</i>	<i>Modification.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 69</i>	<i>Interprétation.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 70</i>	<i>Contestations.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 71</i>	<i>Dispositions transitoires.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 72</i>	<i>Entrée en vigueur.....</i>	<i>31</i>
<i>Annexe 1 – Plans de prévoyance.....</i>		<i>32</i>

DEFINITIONS

Caisse :	Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction
Employeur :	entreprise affiliée à la Caisse avec des employés non soumis à une Convention collective de travail du secteur de la construction (CCT)
Employé :	salarié de l'entreprise
Assuré :	employé affilié à la Caisse par l'entreprise
Rente :	par rente, il faut entendre la rente annuelle
LPP :	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2 :	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP :	Loi fédérale du 19 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL :	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAVS :	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAI :	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM :	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAA :	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident
CC :	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO :	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)

REMARQUE

Le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au conjoint dans ses droits et obligations. Ainsi, il faut entendre par :

état civil :	célibataire, marié, veuf-ve, divorcé, lié par un partenariat enregistré ;
conjoint :	conjoint ou partenaire enregistré ;
marié :	marié ou lié par un partenariat enregistré ;
mariage :	mariage ou (conclusion d'un) partenariat enregistré ;
divorce :	divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ;
ex-conjoint :	ex-conjoint ou ex-partenaire enregistré ;
veuf-ve :	veuf-ve ou partenaire enregistré survivant.

Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens du présent règlement, il faut entendre un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter la lecture, seul le masculin est utilisé.

Les notions de salaire ou rente utilisées dans le présent règlement se réfèrent, sauf mention expresse contraire, à une durée annuelle.

Toutes les cotisations et les prestations sont payées exclusivement en francs suisses.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom et but

- 1 La Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : la Caisse) est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
- 2 Elle a pour but d'assurer notamment les employés non soumis à une Convention Collective de Travail (CCT) des entreprises coopératrices de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), les indépendants qui y sont coopérateurs, ainsi que le personnel de la FVE et de ses entités affiliées contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en leur garantissant des prestations déterminées dans le présent règlement. Les employeurs et les indépendants actifs dans les autres secteurs de la construction que ceux rattachés à la FVE, peuvent également demander leur affiliation à la Caisse.
- 3 Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : l'autorité de surveillance) en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP.
- 4 Les plans de prévoyance adoptés par la Caisse sont des plans dits « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 LFLP.

Article 2 Affiliation

- 1 La Caisse conclut une convention d'affiliation avec chaque employeur ou indépendant. Cette convention précise notamment le cercle des personnes à assurer. L'affiliation de l'employeur doit se faire d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation du personnel.
- 2 Une convention d'affiliation est également conclue avec les assurés qui maintiennent leur prévoyance au sens de l'article 18^{bis} du présent règlement.
- 3 L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré des employés concernés.

Article 3 Résiliation

- 1 Avec les employeurs ou les indépendants, la convention d'affiliation et les éventuels avenants sont conclus pour une durée de trois ans au moins. Ils se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés moyennant un préavis écrit, reçu 6 mois avant l'expiration pour la fin d'une année civile. Est réservée la résiliation anticipée par la Caisse en cas de retard dans le paiement des cotisations et si l'employeur ne respecte pas la sommation qui lui a été adressée ainsi qu'en cas de non-respect des mises en demeure de la Caisse en lien avec l'application des dispositions légales et réglementaires.
- 2 La convention d'affiliation et les éventuels avenants ne peuvent pas être résiliés par l'employeur sans l'accord préalable du personnel concerné ou, si elle existe, de sa représentation. La consultation est organisée en collaboration avec les organes de la Caisse.

- 3 En cas de résiliation de la convention d'affiliation, le règlement sur la liquidation partielle est appliqué.
- 4 Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.

Article 4 Assurés

- 1 Toute personne au service d'un employeur et faisant partie du cercle des personnes à assurer est admise en qualité d'assuré.
- 2 Ne sont pas admises en qualité d'assuré les personnes :
 - a. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de 70 ans ;
 - b. dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS ;
 - c. qui sont au bénéfice d'un contrat de travail ne dépassant pas trois mois, sauf si :
 - les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption des rapports de travail ; dans ce cas l'employé est soumis à l'assurance obligatoire dès que la prolongation a été convenue ;
 - plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent plus de trois mois au total et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois ; dans ce cas l'employé est soumis à l'assurance obligatoires dès le début du quatrième mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
 - d. qui sont occupées à titre accessoire chez l'employeur et sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité indépendante à titre principal, sauf si l'employeur demande leur assujettissement par écrit ;
 - e. qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP ;
 - f. qui restent affiliés à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 47a LPP, à moins que moins de deux tiers de la prestation de sortie ne soient nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires en application de l'art. 47a al. 4 LPP.
- 3 Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger sont exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse. Les dispositions relatives aux accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'AELE et le Liechtenstein sont réservées.

- 4 Moyennant une déclaration de renonciation dûment signée par elle, son conjoint et l'employeur, une personne assurée au sens de l'alinéa 1 dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP peut être dispensée de cotiser à la Caisse.

Article 5 Bénéficiaires de rente et ayants-droit

- 1 Le cercle des bénéficiaires de la Caisse est constitué des « bénéficiaires de rente » et des « ayants-droit ».
- 2 Ont la qualité de « bénéficiaires de rente », les personnes ayant droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse, même si aucune prestation n'est versée pour cause de surindemnisation.
- 3 Ont la qualité d'« ayants-droit », toutes les autres personnes qui ont un droit à des prestations de la Caisse en vertu des dispositions réglementaires applicables.

Article 6 Obligations du nouvel assuré

- 1 Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert dans la Caisse des avoirs de vieillesse dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
- 2 Les informations suivantes doivent notamment être transmises :
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
 - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage ;
 - c. pour les assurés qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse partielle ou qui perçoivent une rente d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire ainsi qu'au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13a al. 2 LPP).
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du logement concerné ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
 - f. les éventuels montants et dates de rachats volontaires de prestations effectués dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse ;

- 3 Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Article 7 Obligation d'annoncer et d'informer

- 1 Les employeurs ou indépendants affiliés informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de travail, le licenciement de personnes de plus de 56 ans, le début et la fin d'une incapacité de travail, l'existence ou la disparition d'une invalidité, l'existence de mesures de réadaptation ou de réinsertion ainsi que de l'existence de personnes dont l'assurance est maintenue auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP et qui ne peuvent – de ce fait – être assurées auprès de la Caisse.
- 2 Les employeurs fournissent également toutes les données relatives aux salaires, sous une forme adéquate et dans les délais impartis.
- 3 Les assurés actifs, les bénéficiaires de rente ou les ayants-droit informent également la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations. Ils doivent en particulier informer la Caisse de l'existence d'éventuels autres revenus à prendre en compte. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si l'obligation d'annoncer et d'informer n'est pas respectée.

Article 8 Droit aux informations

- 1 La Caisse établit annuellement un certificat de prévoyance pour chaque assuré. Ce certificat contient des informations notamment sur l'avoir de vieillesse, le droit aux prestations, le salaire assuré annuel et les taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi. La Caisse fournit également des renseignements sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.
- 2 Sur demande, la Caisse remet aux assurés les comptes annuels et le rapport annuel. Elle informe les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
- 3 La Caisse informe également les assurés et les bénéficiaires de rentes de toutes les modifications réglementaires.

Article 9 Assurance facultative

- 1 Les indépendants peuvent s'affilier facultativement à la Caisse comme le prévoit l'article 44 LPP.
- 2 La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens de l'article 46 LPP.

PLANS D'ASSURANCE

Article 10 Plans de prévoyance

- 1 La Caisse propose plusieurs plans de prévoyance. Les employeurs ou indépendants peuvent choisir le ou les plans qu'ils souhaitent appliquer à un ou plusieurs collectifs de personnes, définis sur la base de critères objectifs, conformément à la convention d'affiliation.
- 2 Le maintien de la prévoyance au sens de l'article 18^{bis} est fait sur la base du dernier plan de prévoyance de l'assuré. Le plan de prévoyance ne peut être changé par la suite.
- 3 Les plans de prévoyance sont définis à l'annexe 1.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions communes du présent règlement s'appliquent à tous les plans, sauf indication contraire expressément mentionnée dans les dispositions particulières relatives à chaque plan de prévoyance figurant à l'annexe 1.

GENERALITES

Article 11 Âge de référence

- 1 L'âge de référence réglementaire de la retraite correspond à l'âge de référence AVS. La retraite peut être anticipée de cinq ans au plus ou ajournée tant que durent les rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 12 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré ;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré ;
 - les bonifications de vieillesse ;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
 - les intérêts.
- 2 Les montants affectés à la constitution de l'avoir de vieillesse ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Article 13 Bonifications de vieillesse

- 1 Les taux de bonifications de vieillesse sont exprimés en pourcent du salaire cotisant compte tenu de l'âge de l'assuré. Ils sont définis dans les plans d'assurance à l'annexe 1.
- 2 L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Article 14 Prestation d'entrée

- 1 Lors de l'entrée dans la Caisse de l'assuré, les montants de prévoyance provenant d'autres institutions de prévoyance ou d'institutions de libre passage sont affectés à l'avoir de vieillesse de l'assuré.
- 2 Si le montant de la prestation d'entrée apportée dépasse les possibilités de rachat de l'assuré dans la Caisse, cette dernière peut exiger que la différence soit affectée au maintien de la prévoyance sous une autre forme reconnue (compte ou police de libre passage). Le financement de la retraite anticipée est inclus dans la détermination de la possibilité de rachat.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15 Début de l'assurance

- 1 L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail. Elle commence toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire. Pour les indépendants, la prévoyance débute au plus tôt à la date mentionnée dans la convention d'affiliation. Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.
- 2 Pour que l'assuré puisse bénéficier, sans restriction, des prestations en cas d'invalidité et de décès, il doit présenter, lors de son admission, une pleine capacité de travail.

Article 16 Examen médical et réserves

Abrogé

Article 17 Réticence

Abrogé

Article 18 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance auprès de la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite, pour autant que l'intéressé n'entre pas au service d'un employeur dont le personnel est également assuré auprès de la Caisse, auquel cas l'affiliation est maintenue. Le maintien provisoire de l'assurance au sens des articles 26a et 47a LPP sont réservés.

- 2 La fin de l'assurance auprès de la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci.
- 3 Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il reste assuré auprès de la Caisse pour les risques invalidité et décès durant un mois après la fin des rapports de service.

Article 18^{bis} Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans

- 1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 56 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports contractuels. A défaut de demande dans ce délai, il n'y a plus de possibilité de maintien. Demeurent réservés les cas de rigueur qui seront analysés par la commission technique selon l'art. 4 al. 2 du règlement d'organisation de la Caisse.
- 2 L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée. L'assuré peut changer le choix de la couverture du maintien de sa prévoyance une fois par année, demeure réservé l'art. 18bis al.3 ; la modification doit être annoncée à la Caisse au plus tard à la fin du mois de novembre et prend effet au début de l'année suivante.
- 3 L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré réduit de 50% par rapport à son dernier salaire assuré ; il peut demander cette réduction uniquement pour l'entier de la couverture (cotisations épargne, risques et frais). La demande doit être faite par l'assuré au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant.
- 4 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Caisse sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
- 5 Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré dans la Caisse est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite réglementaire.
- 6 Lorsque des cotisations d'assainissement doivent être prélevées par la Caisse, l'assuré qui a choisi de maintenir sa prévoyance est tenu de s'acquitter de la part de cotisation « employé » uniquement.

- 7 Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite recommandée et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Faute de paiement reçu dans ce délai, la couverture d'assurance prend fin dès le jour suivant le délai de paiement accordé. Une éventuelle convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
- 8 Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance ayant duré plus de deux ans prend fin, les prestations réglementaires de retraite anticipée sont versées. Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance de chômage, il a droit à une prestation de sortie en application de l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP.
- 9 Pour le calcul de la prestation de sortie au sens de l'article 17 LPFL, la majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année n'est pas calculée sur les cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance.

SALAIRE COTISANT ET SALAIRE ASSURE

Article 19 Salaire cotisant

- 1 Le salaire cotisant est le salaire déterminant pour la fixation des cotisations. Il sert également de base au calcul des bonifications de vieillesse.
- 2 Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI/APG.
- 3 L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien – jusqu'à l'âge de référence AVS au plus – de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. Sauf accord contraire avec l'employeur, les cotisations relatives au maintien sont à la seule charge de l'assuré.
- 4 L'indépendant fixe par convention avec la Caisse son revenu cotisant. Ce dernier ne peut toutefois dépasser le revenu AVS moyen des trois dernières années.
- 5 Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.
- 6 La rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers n'entre pas dans la notion de salaire cotisant.

Article 20 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré est le salaire déterminant pour le calcul des prestations de décès et d'invalidité d'un actif.

2 Le salaire assuré est égal :

- pour le salarié rétribué à l'heure, au nombre d'heures annuel prévu contractuellement, multiplié par le salaire horaire contractuel au moment de la survenance du risque (le cas échéant, y compris le 13^{ème} salaire) ; en cas de réduction du taux d'activité, ces différents éléments sont adaptés à la nouvelle situation ;
- pour le salarié rétribué au mois, au salaire brut contractuel au moment de la survenance du risque multiplié par 12 ou 13 mois selon ce qui est prévu contractuellement ; en cas de réduction du taux d'activité, ces différents éléments sont adaptés à la nouvelle situation ;
- pour l'indépendant, au revenu cotisant convenu.

3 En cas d'occupation saisonnière, la conversion du salaire annuel intervient sur la base du nombre de mois d'activité durant l'année civile.

4 La rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers n'entre pas dans la notion de salaire assuré.

5 Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.

FINANCEMENT

Article 21 Ressources de la Caisse

1 Les ressources de la Caisse consistent en :

- a. les prestations d'entrée ;
- b. les cotisations réglementaires des assurés et des employeurs ;
- c. les cotisations des indépendants ;
- d. les rachats ;
- e. toute attribution, tout don ou legs ;
- f. les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires ;
- g. les revenus de ses avoirs.

COTISATIONS

Article 22 Principe des cotisations

1 Employeurs et assurés sont tenus au versement de cotisations. Ces cotisations servent à financer les bonifications de vieillesse, les risques invalidité et décès, les éventuelles adaptations à l'évolution des prix, les contributions au Fonds de Garantie ainsi que tous les frais administratifs de la Caisse.

Article 23 Cotisations de l'assuré

- 1 Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès le début de l'assujettissement à l'assurance et aussi longtemps qu'il perçoit un salaire ou une indemnité qui le remplace, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, décède ou jusqu'au jour de la retraite. Lorsque l'assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence de la retraite réglementaire, il peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à cessation complète de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.
- 2 Si l'assujettissement de l'assuré a lieu en cours de mois, les cotisations sont dues dès le premier jour du mois suivant. Si l'assujettissement cesse en cours de mois, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois.
- 3 La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur, pour le compte de la Caisse.
- 4 L'assuré qui maintient sa prévoyance au sens de l'article 18^{bis} est tenu à cotisation aussi longtemps que dure le maintien ; il est seul débiteur des cotisations.

Article 24 Cotisations de l'employeur

- 1 Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu. Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.
- 2 Les taux de cotisations sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent dans les dispositions propres à chaque plan à l'annexe 1.
- 3 Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme des cotisations des assurés. Le cas échéant, pour le calcul de l'article 17 LFLP et pour celui de la réserve de contribution de l'employeur, la cotisation de l'assuré, respectivement celle de l'employeur est de 50% des cotisations indiquées à l'annexe 1.
- 4 L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues à la Caisse ; il les transfère à cette dernière au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois ; en cas de non-paiement, la Caisse procédera au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie la procédure d'encaissement prévue par la LAVS. Le taux d'intérêt moratoire appliqué par la Caisse est identique à celui de l'AVS (article 42 RAVS).
- 5 Les entreprises affiliées à la Caisse peuvent alimenter une "réserve de contributions patronales futures". Celle-ci est limitée à trois fois le montant de la cotisation annuelle de l'employeur.

Article 25 Libération du paiement des cotisations

- 1 L'assuré qui, par cause d'accident ou de maladie, se trouve en incapacité de travail depuis 90 jours consécutifs, est libéré du paiement des cotisations dès cette date. Il en est de même pour les contributions de l'employeur. Une annonce doit être présentée par l'assuré ou l'employeur à la Caisse. L'article 7 est applicable pour le surplus.
- 2 La libération du paiement des cotisations débute dès le 91^{ème} jour d'incapacité. Son montant est calculé en fonction du degré d'incapacité de travail attesté par certificat médical.

- 3 Lorsque l'assuré est reconnu invalide par l'AI, la libération du paiement des cotisations est, dès le 360^{ème} jour d'incapacité de travail, déterminée sur la base de la quotité de rente reconnue par la Caisse. Il est adapté à chaque modification du degré d'invalidité.
- 4 La libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que l'assuré a droit à une rente d'invalidité de la Caisse. Si l'AI tarde à rendre une décision ou si elle refuse tout droit à une rente d'invalidité, la libération des cotisations cesse au 720^{ème} jour d'incapacité de travail. Le droit à la libération du paiement des cotisations prend fin au plus tard au jour où des prestations retraite de la Caisse sont versées.
- 5 Durant la période de libération du paiement des cotisations, les bonifications de vieillesse au sens de l'article 13 sont prises en charge par la Caisse. La part de cotisations versées pour l'assuré est considérée comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 17 LFLP. Les dispositions de l'article 18^{bis} alinéa 9 sont réservées.

Article 26 Rachats

- 1 L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.
- 2 Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas de rachat de prestations faisant suite à un divorce.
- 3 Le montant maximum de l'apport est calculé par la Caisse sur demande de l'assuré, conformément aux dispositions légales et aux particularités du plan d'assurance applicable.
- 4 Du montant de l'apport maximum sont déduits :
 - a. les éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse ;
 - b. les éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés ;
 - c. les éventuels avoirs du 3^{ème} pilier A de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles légalement déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
- 5 Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes. Les rachats faisant suite à un divorce sont réservés.
- 6 Le rachat est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.

- 7 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant. Les rachats de prestations effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 27 Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré

- 1 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la prestation de sortie et la part de rente sont partagées conformément aux dispositions du Code civil.
- 2 En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie au sens des articles 123 et 124 CC, le compte de vieillesse individuel de l'assuré est diminué du montant retiré et les prestations futures sont réduites en conséquence. Pour les besoins du calcul de la rente de vieillesse, les prestations d'invalidité minimales selon la LPP et les rentes d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2020 sont réduites du montant maximum calculé conformément à l'article 19 alinéas 1 et 2 OPP2.
- 3 En cas d'attribution par le juge d'une part de rente au sens de l'article 124a CC, la rente de vieillesse est réduite en conséquence.
- 4 Lorsqu'une rente viagère doit être versée par la Caisse – et que l'ex-conjoint créancier donne son accord – la rente est convertie en un capital unique versé à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier pour solde de tout compte.
- 5 Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire invalide atteint l'âge de référence de la retraite réglementaire durant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'article 123 CC ou 124 CC ainsi que la rente de vieillesse du montant maximum prévu par l'article 19g OLP.
- 6 Le transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage désignée par le conjoint créancier d'une rente viagère due en cas de partage d'une rente d'invalidité ou de vieillesse après divorce s'effectue selon l'article 22c LFLP.

PRESTATIONS

GENERALITES

Article 28 Prestations assurées

- 1 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous forme de :
 - a. rente ou capital de retraite et de retraite anticipée ;
 - b. rente temporaire d'invalidité ;
 - c. prise en charge des bonifications de vieillesse ;
 - d. rente de conjoint survivant et rente de conjoint survivant divorcé ;
 - e. rentes d'enfant ;
 - f. capital-décès ;

- g. partage de la prévoyance en cas de divorce ;
 - h. prestation de libre passage.
- 2 La Caisse applique les dispositions légales visant à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à l'OEPL. Les dispositions y relatives figurent dans un règlement ad hoc.

Article 29 Paiement des prestations

- 1 Les prestations de la Caisse sont payables :
- a. pour les rentes : mensuellement d'avance, au début de chaque mois civil ; les parts de rente viagères dues à une institution dans le cadre du partage en cas de divorce sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
 - b. pour les prestations sous forme de capital : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine et que la Caisse dispose de toutes les informations nécessaires au versement ;
 - c. pour la prestation de libre passage : lorsque l'assuré quitte la Caisse.
- 2 Si un intérêt moratoire est dû dans le cadre du versement d'un capital ou d'une rente, le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimum LPP.
- 3 Dans le cadre du versement de la prestation de libre passage, un intérêt moratoire est dû après l'écoulement d'un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ effectif de l'assuré ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
- 4 Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire ou l'ayant-droit, auprès d'une banque ou sur un compte de chèques postaux. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
- 5 La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant du droit à des prestations ; si le bénéficiaire ou l'ayant-droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Article 30 Négligence de l'obligation d'entretien

- 1 Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
- le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;
 - le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;

- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.

La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 31 Restitution des prestations touchées indûment

- 1 Lorsque des prestations ont été indûment versées ou touchées, la Caisse en exige la restitution. Elle peut renoncer à demander la restitution lorsque le bénéficiaire ou l'ayant-droit était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
- 2 Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 32 Prestation préalable et prestations dues après la fin de l'assurance

- 1 Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations d'invalidité ou de décès, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées auprès de l'institution tenue au versement des prestations.
- 2 Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations d'invalidité ou de décès après avoir transféré la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations ; à défaut de restitution, la Caisse réduit à due concurrence le montant des prestations dues.

Article 33 Subrogation

- 1 Dès la survenance d'un cas d'assurance, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et de tout autre ayant-droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
- 2 La Caisse peut exiger de l'invalidé, des survivants du défunt ou de tout autre ayant-droit, la cession de leurs droits contre tout tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas légalement subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres ayants-droit. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

Article 34 Cession, mise en gage et compensation

- 1 Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
- 2 Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par un employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
- 3 Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Article 35 Coordination

- 1 La Caisse peut réduire ses prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogue ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
- 2 Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu. La Caisse prend en compte le salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité.
- 3 Lorsqu'elle réduit ses prestations d'invalidité ou de survivants, la Caisse prend en compte les prestations et revenus suivants :
 - les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant-droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères, y compris les institutions de libre passage et l'institution supplétive, en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
- 4 Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas prises en compte.
- 5 Les prestations de survivants servies au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
- 6 Si l'assurance-accident ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant-droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accident ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.

- 7 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant-droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut décider la réduction de ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
- 8 Si l'assurance-accident poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

Si le cumul des rentes de l'assurance-accident et de la Caisse, atteint ou dépasse 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'assuré à l'âge de référence de la retraite réglementaire s'il était resté en activité, seule la rente d'invalidité selon la LPP est due.
- 9 Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 10 Le montant de la réduction sera revu à chaque changement de situation causé par la perte ou l'ouverture du droit à une prestation de la Caisse ou de l'une des assurances sociales mentionnées à l'alinéa 2.
- 11 La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Article 36 Adaptation à l'évolution des prix

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix à la consommation, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et jusqu'au jour où le rentier a atteint l'âge qui donne droit à la rente de vieillesse de l'AVS. L'adaptation est limitée à la part obligatoire de la prévoyance. Elle peut être compensée en tout ou en partie par les prestations de la prévoyance étendue.
- 2 Pour les autres rentes et parts de rentes, le Conseil de fondation décide chaque année en fonction des possibilités financières de la Caisse si, et dans quelle mesure, elles peuvent être adaptées. Il publie sa décision dans le rapport annuel.

Article 37 Prescription

- 1 Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 38 Droit aux prestations de vieillesse

- 1 Le droit aux prestations de vieillesse prend en principe naissance au jour où l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite réglementaire. Le droit aux prestations de retraite peut toutefois être anticipé au plus tôt cinq ans avant cet âge ou reporté jusqu'à l'âge de 70 ans au plus.
- 2 En cas de retraite anticipée ou de retraite ajournée, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

- 3 L'assuré qui poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence de la retraite réglementaire peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à cessation de son activité lucrative. Les cotisations dues sont déterminées en annexe.
- 4 Le droit aux prestations de vieillesse prend fin au décès de l'assuré.
- 5 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Article 39 Versement des prestations

- 1 Les prestations de retraite sont servies sous forme de rente ou de capital. Le versement d'une rente et d'un capital peuvent être combinés.
- 2 Le versement des prestations de vieillesse débute le premier jour du mois civil qui suit la fin des rapports de travail pour cause de retraite de l'assuré.

Article 40 Retraite partielle

- 1 L'assuré qui ne bénéficie pas d'une rente d'invalidité entière peut demander le versement d'une prestation de retraite partielle pour autant qu'elle corresponde au moins à 20% de sa prestation de vieillesse. Le taux d'activité doit être réduit dans la même mesure.
- 2 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse de l'assuré est divisé en deux parties, chacune conservant la même proportion entre la part obligatoire minimum LPP et la part surobligatoire.
- 3 L'assuré ne peut demander une mise à la retraite partielle qu'à deux reprises, la troisième étant automatiquement une mise à la retraite complète.

Article 41 Retraite anticipée

- 1 En cas de retraite anticipée, le droit aux prestations de retraite prend naissance à la fin (partielle ou complète) des rapports de travail. L'assuré peut choisir entre :
 - a. le versement immédiat d'une rente de retraite anticipée réduite ;
 - b. le versement immédiat d'un capital de retraite anticipé réduit ;
 - c. le maintien de la totalité de son avoir dans la Caisse, pour autant qu'il continue d'exercer partiellement son activité lucrative ;
 - d. le versement d'une prestation de libre passage correspondant à la réduction de son taux d'activité, s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'inscrit à l'assurance-chômage.
- 2 Si l'assuré demande le maintien de la totalité de son avoir dans la Caisse, il peut également demander, s'il en remplit les conditions, le maintien de sa prévoyance au niveau de son dernier salaire assuré.

Article 42 Ajournement

- 3 Si un assuré continue de travailler au-delà de l'âge de référence de la retraite réglementaire, il peut demander à ce que le versement de ses prestations de vieillesse soit ajourné jusqu'à la fin complète de ses rapports de travail, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans.
- 4 Durant la période d'ajournement et sauf demande expresse de l'assuré, les cotisations ne sont plus dues.

Article 43 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

- 1 L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite réglementaire.
- 2 Pour les assurés choisissant de maintenir leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, la part de cotisations de l'employeur sera mise à leur charge sur la part du salaire cotisant dépassant le salaire AVS sauf accord formel entre l'employé et l'employeur. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Article 44 Préfinancement de la retraite anticipée

- 1 Si l'assuré ne peut effectuer de rachat au sens de l'article 26 et qu'il a l'intention de prendre une retraite anticipée, il peut, par des versements complémentaires effectués, racheter la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge de référence de la retraite réglementaire et la rente de retraite anticipée prévue.
- 2 Le montant maximum du compte de préfinancement est calculé par la Caisse sur demande de l'assuré, compte tenu des particularités du plan d'assurance applicable.
- 3 Si l'assuré ne quitte pas le service de l'entreprise au moment de la retraite anticipée préfinancée et que l'objectif réglementaire des prestations de retraites au sens du présent règlement est atteint, aucune cotisation d'épargne n'est prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5% les prestations maximales qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge de référence, calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Caisse.

Article 45 Montant de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité

- 1 Le montant annuel de la rente de vieillesse est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la naissance du droit à la rente. Le taux de conversion à l'âge de référence de la retraite réglementaire correspond au taux fixé à l'article 14 LPP. Ce taux est réduit de 0.2 point par année d'anticipation et augmenté de 0.2 point par année d'ajournement.
- 2 Le montant annuel de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% du montant de la rente de vieillesse.

Article 46 Capital-retraite

- 1 Si le montant annuel de la rente de retraite due par la Caisse est inférieur à 10% du montant annuel de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, la Caisse verse un capital-retraite en lieu et place de la rente.
- 2 L'assuré peut également demander le versement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse, à condition que sa prestation de vieillesse ne fasse pas suite à une rente complète d'invalidité et qu'il fasse connaître sa volonté au moins un mois à l'avance.
- 3 Le montant du capital-retraite est égal à tout ou partie de l'avoir de vieillesse constitué au jour de la fin des rapports de travail. En cas de versement partiel sous forme de capital, la rente de vieillesse est réduite proportionnellement. Lors du versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la part obligatoire (minimum LPP) et la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont réduites proportionnellement.
- 4 Sous réserve de l'alinéa 1, si l'assuré est marié, le paiement du capital-retraite ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 5 Les dispositions de l'article 18^{bis} sont réservées.
- 6 Le versement du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit de l'assuré à d'autres prestations de la Caisse.

PRESTATIONS D'INVALIDITE

Article 47 Droit aux prestations d'invalidité

- 1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui :
 - a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;

- c. étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
- 2 Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Article 48 Montant annuel de la rente complète d'invalidité

- 1 Le montant annuel de la rente complète d'invalidité varie en fonction du plan, selon l'annexe 1.
- 2 Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est fixé en pourcentage du salaire assuré annuel, au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

Article 49 Montant annuel de la rente partielle d'invalidité

- 1 Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Caisse conformément à la quotité de rente reconnue par la Caisse. Ce dernier est appliqué au montant de la rente complète.
- 2 L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :
 - un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux de la rente d'invalidité servie ;
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.
- 3 Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de travail.

Article 50 Versement des prestations

- 1 La naissance du droit à la rente d'invalidité est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
- 2 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint dès que le bénéficiaire décède ou dès la disparition de l'invalidité, sous réserve du maintien provisoire du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité au sens de la LAI.
- 3 A l'âge de référence de la retraite réglementaire, la rente d'invalidité est remplacée par la rente en cas de vieillesse, d'un montant au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale due selon la LPP.

Article 51 Rente d'enfant d'invalidé

- 1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 2 La rente complémentaire d'enfant d'invalidé varie en fonction du plan, selon l'annexe 1.
- 3 La rente complémentaire d'enfant d'invalidé est fixée en pourcentage du salaire annuel de l'assuré au moment de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

Article 52 Prestations d'invalidité différées

- 1 Lorsque l'invalidé reçoit normalement son salaire ou, en lieu et place des indemnités journalières d'une assurance, financées au moins pour moitié par l'employeur et équivalent au moins à 80% du salaire dont il est privé, la Caisse diffère le droit au versement des prestations d'invalidité aussi longtemps que le salaire est versé ou jusqu'à épuisement des indemnités journalières.
- 2 La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI.

Article 53 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

- 1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un bénéficiaire est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, ce bénéficiaire reste assuré au sein de la Caisse avec les mêmes droits durant trois ans, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
- 2 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.
- 3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'intéressé, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'intéressé.

Article 54 Suspension des prestations à titre provisionnel

- 1 Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGA, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Article 55 Rente de conjoint survivant

- 1 Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le premier jour du mois qui suit le décès.
- 2 La rente de conjoint est due jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Article 56 Montant annuel de la rente de conjoint survivant d'actif

- 1 La rente annuelle de conjoint survivant d'actif varie en fonction du plan, selon l'annexe 1.
- 2 La rente annuelle de conjoint survivant d'actif est fixée en pourcentage du salaire assuré au moment du décès.

Article 57 Montant annuel de la rente de conjoint survivant de bénéficiaire de rente

- 1 En cas de décès d'un bénéficiaire, la rente de conjoint survivant s'élève à 60% de la rente du défunt.

Article 56^{bis} Droit du conjoint divorcé survivant

- 1 Le conjoint divorcé survivant, dont le mariage avec le défunt a duré dix ans au moins, est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-époux(se) s'il a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e al. 1 CC ou 126 al. 1 CC pour les personnes divorcées (ou d'une rente en vertu de l'article 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart pour les personnes dont le partenariat enregistré a été dissous).
- 2 La rente de conjoint pour le conjoint survivant divorcé n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP. Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Elle est maintenue aussi longtemps que la contribution d'entretien aurait dû être versée.
- 3 Le versement de prestations au conjoint divorcé survivant ne modifie en rien le droit à la rente du conjoint survivant légal.
- 4 Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1er janvier 2017, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

Article 58 Rente d'orphelin

- 1 Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

- 2 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente.
- 3 Lorsque la Caisse doit la prestation préalable parce que l'institution tenue de verser la prestation n'est pas connue, elle accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution.
- 4 Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants :
 - a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ;
 - b. tant que l'orphelin, invalide à 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Article 59 Montant annuel de la rente d'orphelin d'actif

- 1 La rente annuelle d'orphelin d'actif varie en fonction du plan, selon l'annexe 1.
- 2 La rente annuelle d'orphelin d'actif est fixée en pourcentage du salaire assuré au moment du décès.

Article 60 Montant annuel de la rente d'orphelin de bénéficiaire de rente

- 1 En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente du défunt.

Article 61 Capital-décès

- 1 Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de survivant ayant droit à une rente de conjoint survivant, la Caisse verse un capital-décès aux ayants-droit du défunt.

Article 62 Montant du capital-décès

- 1 Le montant du capital-décès est égal à 100% de l'avoir de vieillesse accumulé au jour du décès.

Article 63 Ayants-droit du capital-décès

- 1 Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :
 - a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - b. à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a. : les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant, les parents ou les frères et sœurs ;

- c. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a. et b. : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 2 Sans modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, l'assuré peut, moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse, préciser les parts respectives de chaque personne bénéficiaire du capital. A défaut, la répartition s'effectue à parts égales.
- 3 Les ayants-droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions.
- 4 A défaut de bénéficiaire, l'entier du capital reste acquis à la Caisse.

PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Article 64 Fin des rapports de travail

Abrogé

Article 65 Montant de la prestation de sortie

- 1 Le montant de la prestation de sortie est égal à l'avoir de vieillesse, calculé selon le système de la primauté des cotisations, augmenté du compte de préfinancement de la retraite anticipée.
- 2 La prestation de sortie selon la loi est garantie.

Article 66 Affectation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ayant quitté le service de son employeur.
- 2 A défaut, l'assuré doit notifier à la Caisse sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) il entend maintenir sa prévoyance.
- 3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse et elle est ensuite créditée des intérêts réglementaires.
- 4 Si la Caisse ne procède pas au transfert dans les 30 jours depuis qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit verser des intérêts moratoires selon les dispositions de la LFLP.
- 5 A défaut de notification de l'assuré, la Caisse verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts réglementaires, à l'institution supplétive.
- 6 Si, après le transfert, la Caisse est appelée à verser des prestations de survivants ou d'invalidité alors que la prestation de sortie a déjà été transférée, celle-ci doit lui être restituée. A défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant des prestations dues.

Article 67 Paiement en espèces

- 1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein ;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.
- 2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement en espèces de sa prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré qui quitte la Caisse peut en appeler au tribunal.
- 3 La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge nécessaires et différer le paiement de la prestation de sortie jusqu'à leur présentation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 68 Modification

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits.
- 2 Toute modification apportée au présent règlement doit être soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 69 Interprétation

- 1 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 70 Contestations

- 1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Article 71 Dispositions transitoires

- 1 Les dispositions transitoires prévues par la réforme « Développement continu de l'AI » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022.

Article 72 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- 2 Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 16 novembre 2023.
- 3 Le règlement peut être modifié en tout temps.
- 4 Le texte français fait foi.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Jean-Marc Demierre

Le vice-président :



Nicolas Rochat

Tolochenaz, le 16 novembre 2023

Annexe 1 – Plans de prévoyance

1. Plan Basic

Bonifications de vieillesse (article 13) Taux de cotisation (articles 23 et 24)

Deux variantes d'échelles de bonifications et de taux de cotisation sont proposées pour le plan Basic :

Variante	Taux de bonifications selon l'âge de l'assuré					
	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65	65-70
1	5.0%	5.0%	7.0%	11.0%	13.0%	13.0%
2	0.0%	5.0%	7.0%	11.0%	13.0%	13.0%

Variante	Taux de cotisation selon l'âge de l'assuré					
	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65	65-70
1	7.2%	7.2%	9.2%	13.2%	15.2%	14.0%
2	2.2%	7.2%	9.2%	13.2%	15.2%	14.0%

Les taux ci-dessus sont exprimés en pourcent du salaire cotisant.

L'âge déterminant s'obtient en faisant la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Prestations de risque invalidité et décès

Les prestations de risque invalidité et décès d'actif assurées dans le plan Basic sont les suivantes :

Prestation	Article du règlement	Taux en pourcent du salaire assuré
Rente d'invalidité	46	25%
Rente d'enfant d'invalidité	49	5%
Rente de conjoint	53	15%
Rente d'orphelin	56	5%

2. Plan Basic +**Bonifications de vieillesse (article 13)****Taux de cotisation (articles 23 et 24)**

Deux variantes d'échelles de bonifications et de taux de cotisation sont proposées pour le plan Basic + :

Variante	Taux de bonifications selon l'âge de l'assuré					
	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65	65-70
1	5.0%	5.0%	7.0%	11.0%	13.0%	13.0%
2	0.0%	5.0%	7.0%	11.0%	13.0%	13.0%

Variante	Taux de cotisation selon l'âge de l'assuré					
	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65	65-70
1	7.6%	7.6%	9.6%	13.6%	15.6%	14.0%
2	2.6%	7.6%	9.6%	13.6%	15.6%	14.0%

Les taux ci-dessus sont exprimés en pourcent du salaire cotisant.

L'âge déterminant s'obtient en faisant la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Prestations de risque invalidité et décès

Les prestations de risque invalidité et décès d'actif assurées dans le plan Basic + sont les suivantes :

Prestation	Article du règlement	Taux en pourcent du salaire assuré
Rente d'invalidité	46	30%
Rente d'enfant d'invalidité	49	10%
Rente de conjoint	53	20%
Rente d'orphelin	56	10%

3. Plan Medium

Bonifications de vieillesse (article 13) Taux de cotisation (articles 23 et 24)

Huit variantes de taux de bonifications et de taux de cotisation sont proposées pour le plan Medium :

Variante	Taux de bonifications	Taux de cotisation
1	13.0%	16.0%
2	14.0%	17.0%
3	15.0%	18.0%
4	16.0%	19.0%
5	17.0%	20.0%
6	18.0%	21.0%
7	19.0%	22.0%
8	20.0%	23.0%

Les taux ci-dessus sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et sont indépendants de l'âge de l'assuré. Pour les assurés ayant dépassé l'âge de référence de la retraite réglementaire, le taux de cotisation est réduit de 2 points de pourcentage.

Prestations de risque invalidité et décès

Les prestations de risque invalidité et décès d'actif assurées dans le plan Medium sont les suivantes :

Prestation	Article du règlement	Taux en pourcent du salaire assuré
Rente d'invalidité	46	40%
Rente d'enfant d'invalidité	49	8%
Rente de conjoint	53	24%
Rente d'orphelin	56	8%

4. Plan Premium

Bonifications de vieillesse (article 13)

Taux de cotisation (articles 23 et 24)

Quatre variantes de taux de bonifications et de taux de cotisation sont proposées pour le plan Premium :

Variante	Taux de bonifications	Taux de cotisation
1	17.0%	20.6%
2	18.0%	21.6%
3	19.0%	22.6%
4	20.0%	23.6%

Les taux ci-dessus sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et sont indépendants de l'âge de l'assuré. Pour les assurés ayant dépassé l'âge de référence de la retraite réglementaire, le taux de cotisation est réduit de 2.5 points de pourcentage.

Prestations de risque invalidité et décès

Les prestations de risque invalidité et décès d'actif assurées dans le plan Premium sont les suivantes :

Prestation	Article du règlement	Taux en pourcent du salaire assuré
Rente d'invalidité	46	50%
Rente d'enfant d'invalidité	49	10%
Rente de conjoint	53	30%
Rente d'orphelin	56	10%

